



DECISION N° 2022- 730

OBJET : Délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Ville de Montreuil concernant le bien situé 96 RUE PIERRE CURIE à Montreuil 93100, parcelle cadastrée CR90.

Désignation du bien : terrain à bâtir

LE PRESIDENT,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1 et suivants, L211-2, L213-1 et suivants, L 300-1, R 213-1 et suivants, R 213-14 et R 213-15 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 16 décembre 1999, 5 avril 2001, 14 décembre 2013 et 3 février 2016 relatives au droit de préemption urbain renforcé selon les termes de l'article L.211.4 du code de l'Urbanisme dernier alinéa ;

Vu le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

Vu la délibération modifiée n°2020_07_16_04 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels l'exercice du droit de préemption urbain ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération C12020-02-04-1 du Conseil de Territoire Est Ensemble en date du 4 février 2020, modifié ;

Vu la délibération du Conseil du Territoire du 4 février 2020, approuvant la mise en place du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur la commune de Montreuil et du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Montreuil tel que délimité sur le plan annexé à la délibération ;

Vu la délibération n°2013/521 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 décembre 2013 relative à l'approbation du Dossier d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) du prolongement à l'Est de la ligne 1 du métro de « Château de Vincennes » à « Val de Fontenay », des modalités de la concertation et d'une convention de financement pour la consultation du public et des études complémentaires d'interfaces à Val de Fontenay ;

Vu la délibération n°2015/272 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant le bilan de la concertation relatif au prolongement de la ligne 1 du métro, de la station actuelle « Château de Vincennes », jusqu'à la station « Val de Fontenay » ;

Vu la délibération n°2015/522 du conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France de 2015 relative à l'approbation de la convention de financement des études de schéma de principe, du dossier d'enquête publique et de l'enquête publique ;

Vu la délibération n°2020/710 du conseil d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2020 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique relatifs au prolongement de la ligne 1 du métro, de la station actuelle « Château de Vincennes », jusqu'à la station « Val de Fontenay » ;

Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2021-09-28-56 du 28 septembre 2021 formulant un avis favorable sur le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de prolongement de la ligne 1 du métro, de la station actuelle « Château de Vincennes », jusqu'à la station « Val de Fontenay » ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montreuil n°DEL20211020_3 du 20 octobre 2021 donnant un avis favorable sur le dossier d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique pour le projet de prolongement de la ligne 1 du métro, de la station actuelle « Château de Vincennes », jusqu'à la station « Val de Fontenay » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2021/04624 du 20 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative au projet de prolongement de la ligne 1 du métro parisien ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31/01/2022 au 02/03/2022 ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220712-143 du 12 juillet 2022 déclarant l'intérêt général du projet de prolongement de la ligne 1 du métro ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° DIA 93048 22 B1357 reçue en mairie de Montreuil le 08/08/2022, dans le cadre du Droit de Préemption Urbain Renforcé, concernant la cession d'un bien immobilier situé à Montreuil, 96 RUE PIERRE CURIE, cadastré CR n° 90, appartenant aux conjoints BECKRICH, au prix de 700 000,00 € (sept cent mille euros) et 170 400 € de commission d'agence, déposée par Maître BAZIRE Aude ;

Vu les courriers de demande de visite et de pièces complémentaires notifiés au notaire mandataire le 07/10/2022 ;

Vu le courrier d'acceptation de la visite en date du 14/10/2022 ;

Vu la réception des pièces complémentaires le 18/10/2022 ;

Vu la visite du bien en date du 20/10/2022 ;

Vu le courrier de transmission du constat contradictoire de visite communiquant le nouveau délai de forclusion à savoir le 20/11/2022 ;

Considérant le projet de prolongement de la ligne 1 du métro consistant à la prolonger à l'Est depuis son actuel terminus « Château de Vincennes », jusqu'au pôle majeur de transports de l'Est francilien « Val de Fontenay », en desservant des zones denses des communes de Vincennes, Montreuil, et Fontenay-sous-bois actuellement à l'écart d'une offre de transport structurante ;

Considérant que le terrain, objet de la déclaration d'intention d'aliéner suscitée, est identifié dans la notice explicative du dossier d'enquête publique comme l'un des ouvrages annexes le long du prolongement de la ligne 1 ;

Considérant que son acquisition par la Ville permettra de réaliser une réserve foncière dans l'attente de la mise en œuvre du prolongement de la ligne 1 du métro ;

Considérant que le Président du Territoire est compétent pour déléguer l'exercice du droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;

DECIDE :

Article 1er : le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la Ville de Montreuil à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 08/08/2022 concernant la parcelle sise 96 RUE PIERRE CURIE, cadastrée CR n° 90.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- M. le Préfet de Seine-Saint-Denis
- M. le Maire de la Ville de Montreuil
- Maître BAZIRE Aude, notaire mandataire

Fait à Romainville, le

17 NOV 2022

Le président

Patrice BESSAC



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montreuil 93100 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Envoyé en préfecture le 17/11/2022

Reçu en préfecture le 17/11/2022

Publié le



ID : 093-200057875-20221117-D2020_730-AU